



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2008-04

Thiaclopride

(also available in English)

Le 6 août 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04642-4 (978-0-662-04643-1)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-4F (H113-29/2008-4F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation au thiaclopride de qualité technique et à sa préparation commerciale sous forme de concentré en suspension, l'insecticide Calypso 480 SC, pour utilisation au Canada sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11; voir l'annexe I). Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette du produit (n° d'homologation 28429).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant aux mêmes denrées ont été fixées dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Thiaclopride* ([PMRL2007-02](#)) et publié le 26 avril 2007. Les LMR proposées faisaient référence au document de consultation de la série Projet de décision réglementaire intitulé *Thiaclopride* ([PRD2007-02](#)) et publié le 10 janvier 2007. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a été menée à l'échelle internationale par le biais d'une notification de l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, les LMR suivantes sont légalement en vigueur.

Limites maximales de résidus fixées pour le thiaclopride

| Appellation chimique courante | Nom chimique de la substance | LMR (ppm)* | Denrées |
|-------------------------------|---|------------|--|
| thiaclopride | (Z)-3-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-1,3-thiazolidin-2-ylidène cyanamide, y compris les métabolites conservant le noyau thiazolidine intact | 0,30 | Fruits à pépins (groupe de cultures 11) |
| | | 0,15 | Foie de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton |
| | | 0,05 | Sous-produits de viande (sauf le foie)** de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton |
| | | 0,03 | Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; lait |
| | | 0,02 | Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton |

* ppm = partie par million

** Les LMR fixées pour les denrées du bétail sont conformes à celles proposées dans le document PMRL2007-02. La référence aux reins a été enlevée parce que les sous-produits de viande comprennent tant les reins que le foie, à moins qu'une LMR distincte ne soit requise pour une de ces denrées ou les deux, comme dans le cas du foie ci-dessus, dont la LMR a été indiquée séparément des sous-produits de viande.

Les LMR des groupes de cultures susmentionnés ont été fixées pour chaque denrée comprise dans ce groupe conformément à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées légalement au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui a été mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans le présent document.

Annexe I Numéro et description du groupe de cultures

| Numéro du groupe de cultures | Nom du groupe de cultures | Denrées |
|-------------------------------------|----------------------------------|---|
| 11 | Fruits à pépins | Cenelles Coings Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes Nèfles du Japon |